



## Arrêt

n° 142 273 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 23.11.2011, (...), notifiée à la partie requérante le 02.01.2012, par laquelle la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 31 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour limité en sa qualité de conjoint. Le 24 octobre 2011, il a été admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« 0 L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :*

*En effet, l'étranger rejoint (Madame E. B., M. épouse) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 18.10.2011 qui nous informe que Madame E. B., M./épouse bénéficie d'un montant mensuel de 513,45 euros depuis le 09.08.2010 au moins).*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Enfin, la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En effet, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour (carte A) depuis le 24.10.2011.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi ,il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 2 du code civil, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ; de la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique, de non rétroactivité de la loi et de légitime confiance en l'administration* ».

**2.2.** Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise alors qu'il a obtenu une carte A en date du 24 octobre 2011, à savoir après l'entrée en vigueur du nouvel article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et « *après avoir obtenu les informations du CPAS d'Anderlecht* ». A cet égard, il relève que les informations datent du 18 octobre 2011, ainsi que cela ressort tant de la décision entreprise que du document du CPAS d'Anderlecht. Il ressort de la décision entreprise que son épouse bénéficie du CPAS depuis le 9 août 2010.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de sécurité juridique et de légitime confiance en adoptant la décision entreprise dans la mesure où elle lui a accordé un titre de séjour et ce, alors qu'elle était déjà en possession de ces informations nécessaires. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces principes et à la motivation des actes administratifs.

Il reproche à la partie défenderesse de lui retirer son droit au regroupement familial en raison des revenus de son épouse alors qu'elle disposait de l'information relative auxdits revenus lors de l'octroi de son titre de séjour, à savoir le 24 octobre 2011. A cet égard il soutient que « *retirer le titre de séjour afin de remédier à l'erreur d'appreciation commise auparavant est particulièrement choquant* ».

En outre, il mentionne que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de cause et que, si elle a commis un erreur manifeste d'appréciation, il ne peut être victime du manque de prudence de la partie défenderesse.

**2.3.** Dans une deuxième branche, il soutient que la partie défenderesse fait revêtir un effet rétroactif aux nouvelles dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. A cet égard, il précise que sa demande de visa a été introduite avant cette modification et qu'il bénéficiait d'un titre de séjour depuis le 24 octobre 2011.

Il cite l'article 2 du code civil et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et au principe de non-rétroactivité. Il soutient que « *le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires afin de remédier aux attentes légitimes du citoyen ; Que les dispositions en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ne sont donc pas applicable à des situations nées avant cette date* » et que l'arrêt Lassal exclut « *tout effet rétroactif au sens propre* ».

Il mentionne que la loi précitée du 15 décembre 1980 se fonde sur des directives européennes avec lesquelles, elle est tenue d'être en accord et, partant, elle doit être en conformité avec la jurisprudence européenne ainsi qu'avec l'arrêt Lassal.

En outre, il fait valoir que, « *couplé au principe de la sécurité juridique, la disposition légale susmentionnée est à l'évidence violée en ce que l'administration s'est réservée le choix unilatéral de la loi applicable au cas du requérant alors que celui-ci disposait déjà d'un titre de séjour* ».

Il affirme également que la partie défenderesse, en appliquant le nouvel article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne respecte pas son droit à la vie familiale, tel que prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conclusion, il considère que l'application rétroactive des nouvelles dispositions est d'autant plus grave eu égard au titre de séjour qui lui a été octroyé.

**2.4.** Dans une troisième branche, il fait valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution « *assurent les principes d'égalité et de non-discrimination, tant entre Belges que vis-à-vis des étrangers* » et considère que la décision entreprise crée une différence de traitement injustifiée. A cet égard, il cite plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle afin de soutenir que « *conformément à cette jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, le législateur doit démontrer des motifs impérieux d'intérêt général si les normes législatives portent atteinte à la légitime confiance des citoyens* ».

Il affirme que l'absence de dispositions transitoires doit être justifiée, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce alors qu'il s'agit de deux catégories comparables, à savoir les étrangers qui ont sollicité un regroupement familial avec un conjoint ayant introduit cette demande avant le 22 septembre 2011 et ayant obtenu un titre de séjour. Or, la partie défenderesse traite différemment « *les étrangers ayant introduit leur demande de visa avant le 22 septembre 2011 et qui ont reçu une décision de la partie adverse avant cette date et ceux qui ont également introduit une demande de visa avant le 22 septembre 2011 mais qui se sont vus appliquées le nouvel article 10 de la loi du 15.12.1980 malgré le titre de séjour précédemment octroyé* ». A cet égard, il considère que cette distinction, bien que reposant sur un critère objectif, introduit une discrimination entre ces catégories d'étrangers comparables et ne repose sur aucun but légitime.

Il ajoute qu'il n'est pas pertinent d'appliquer des critères postérieurs de la modification législative à la catégorie d'étrangers susmentionnée et ce, d'autant plus que « *cette distinction est établie sur la base de la date choisie arbitrairement par la partie adverse pour daigner donner une réponse à la personne ayant introduit une demande de visa* ».

**2.5.** Dans le dispositif final de la requête introductory d'instance, le requérant sollicite que soit posé à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« *L'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 (M.B. 12.09.2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011) ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il en découle une différence de traitement entre deux catégories comparables d'étrangers : des étrangers ayant introduit une demande de visa le même jour mais ayant, pour la première catégorie, reçu une réponse définitive de l'Office des étrangers avant le 22 septembre 2011, et pour la seconde catégorie, après le 22 septembre 2011 ; de sorte qu'il en découle que des conditions différentes sont applicables pour la demande de visa de chacune des catégories mentionnées* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** Le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, en ce que la personne rejointe, à savoir l'épouse du requérant, dispose de moyens de subsistance insuffisants et qui ne peuvent être pris en considération, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, la condition de disposer de moyens de subsistance relève de l'une des conditions posées par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 5, de la même loi est libellé de la manière suivante :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.* ».

La conformité de la décision entreprise aux prescrits légaux n'est pas précisément contestée par le requérant, qui excipe toutefois de la contrariété de ceux-ci à certaines dispositions constitutionnelles.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, il convient de relever qu'en vertu de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour du requérant qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de cette disposition, au cours des trois premières années suivant la délivrance de ce titre de séjour, soit jusqu'au 24 octobre 2014.

En l'occurrence, le requérant s'est vu octroyé une carte A en date du 24 octobre 2011, en telle sorte que la partie défenderesse est dans les conditions prévues par les dispositions précitées afin d'adopter la décision entreprise. A cet égard, le fait que l'attestation de chômage date du 18 octobre 2011 et soit donc antérieure à l'octroi de la carte A du requérant, ne permet nullement de remettre en cause le constat selon lequel son épouse bénéficie des revenus du CPAS d'Anderlecht, en telle sorte qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980

qui prévoit que le conjoint rejoint doit disposer des moyens de subsistance stables, suffisants et régulier, *quod non in specie*.

S'agissant de son argumentation relative au principe de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à ses principes en adoptant la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a constaté qu'une des conditions du prescrit légal applicable en la matière n'était pas rencontrée, en telle sorte qu'elle a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise au regard de ce constat en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, contrairement à ce que soutient le requérant. A cet égard, le fait que les informations relatives aux revenus de son épouse provenant du CPAS datent d'avant la délivrance de la carte A du requérant et se trouvent au dossier administratif, serait de nature à fonder une critique à l'égard de la délivrance de ladite carte A, ce pourquoi la requérante ne saurait avoir intérêt dans la mesure où, d'une part, cette décision lui a été favorable et que, d'autre part, cette décision ne constitue pas l'acte attaqué par la requête introductive d'instance.

En tout état de cause, quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ». En effet, le requérant ne pouvait ignorer que son titre de séjour pouvait lui être retiré au motif que son épouse bénéficie de revenus provenant du CPAS et ce, indépendamment du fait que cette information était déjà connue par la partie défenderesse.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**3.3.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil observe que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision querellée.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :  
1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;  
(...) »

*La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.*

(...) ».

L'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée, dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :  
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;  
(...) ».*

*La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.*

*(...) ».*

**3.3.2.** La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, déclaré non fondé le moyen en ce qu'il était dirigé contre l'article 10, § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, considérant plus spécifiquement, s'agissant des conditions de revenus, notamment qu'il s'agit d'une condition nécessaire « *au bien-être économique du pays* » visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.11.14). La Cour a ensuite estimé que les nouvelles conditions de revenus imposées par ladite disposition ne revêtaient pas de caractère disproportionné.

La Cour a également précisé que l'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les article 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion (B.11.17).

La Cour constitutionnelle s'est également prononcée, s'agissant de l'article 10, § 5, nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation sise au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce.

**3.3.3.** La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Le principe de non-rétroactivité implique, quant à lui, uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la requérante de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef. Or, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise dans le délai de deux ans, initialement prévu par l'article 11, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, son droit de séjour n'étant par conséquent nullement irrévocablement fixé, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de l'argumentation du requérant à cet égard.

En vertu de l'article 11, § 2, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui avait été reconnu au requérant, si celui-ci ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre. Toutefois, l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour reconnu au requérant, pour le motif prévu au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel a été prise la décision attaquée. Toutefois, le Conseil constate qu'indépendamment de la date à laquelle le requérant aurait bénéficié du droit de séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, celui-ci ne bénéficiait d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la date de

l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi. Il en est d'autant plus ainsi que la décision entreprise a été adoptée en date du 23 novembre 2011, à savoir moins d'un mois après la délivrance du titre de séjour du requérant.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas violé les principes de sécurité juridique en se réservant « *le choix unilatéral de la loi applicable au cas du requérant* » et de non-rétroactivité invoqués par le requérant en mettant, en application de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, fin à son droit de séjour sur la base d'une condition prévue à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, au cours de la première année de son séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique, pour un motif non lié à des éléments de complaisance. A cet égard, l'invocation de l'arrêt Lassal et de l'article 2 du code civil ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède.

Le Conseil entend également préciser que contrairement à ce que soutient le requérant, en termes de requête introductory d'instance, les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicables en l'espèce sont conformes à la jurisprudence européenne.

En ce qui concerne son argumentation relative à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, il se borne à relever dans sa requête introductory d'instance que « *en appliquant le nouvel article 10 de la loi du 15.12.1980 rétroactivement, la partie adverse ne respecte pas le droit à la vie familiale du requérant tel que prévu à l'article 8 de la CEDH* ».

Il en est d'autant plus ainsi que concernant l'argumentation relative à de l'article 8 de la convention précitée, le Conseil précise que dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que ces dispositions, ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par les dispositions susvisées, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

**3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative aux articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 121/2013), lequel a jugé sur cette question que : « *B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

*B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* ». Il en résulte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne permet pas de remettre en cause le constat qui précède.

Le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a procédé à une application correcte du prescrit légal applicable en la matière. En effet, dans la mesure où la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, la nouvelle loi a vocation à s'appliquer immédiatement non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle. Dès lors, l'argumentation du requérant relative à la différence de traitement injustifiée ne peut être retenue, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution et au principe de légitime confiance.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.5.** En ce qui concerne la question préjudiciable, formulée dans le dispositif final de la requête introductory d'instance, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de la poser. En effet, la Cour constitutionnelle s'est également prononcée, s'agissant de l'article 10, § 5, nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, c), de la directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation sise au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements formulés dans le cadre de la troisième branche.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.